

Arrêt

**n° 98 237 du 28 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me Vincent LURQUIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Conakry.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 29 mai 2011, votre père vous a annoncé qu'il vous a donné en mariage à un de ses amis et qu'il ne vous demande ni votre avis ni votre consentement. Vous avez refusé ce mariage parce que vous

vouliez continuer vos études et que vous ne vouliez pas épouser un homme du même âge que votre père. Votre père vous a giflée, vous a interdit de retourner à l'école et de sortir de la maison. Il vous a annoncé que le mariage aurait lieu le 10 juin 2011.

Vous êtes tombée malade et êtes restée alitée jusqu'au jour du mariage. Le 10 juin 2011, le mariage a été célébré dans la maison de vos parents puis vous avez été conduite chez votre mari. Parce que vous refusiez de vous donner à lui, votre mari vous a interdit de sortir de chez lui.

Trois jours après le mariage, il vous a annoncé que vous deviez porter une tenue noire comme vos co-épouses.

Le 15 juin 2011, vous avez réussi à vous enfuir parce qu'ils avaient oublié de fermer la porte à clé. Vous avez été voir votre tante paternelle afin qu'elle intercède en votre faveur auprès de votre papa mais elle ne pouvait rien faire pour vous et vous a dit de retourner chez votre mari.

Vous n'êtes pas retournée chez votre mari mais vous vous êtes rendue chez une amie où vous êtes restée cachée jusqu'au jour de votre départ du pays.

Le 2 août 2011, votre oncle maternel a envoyé une délégation de notable et l'imam chez votre père afin d'essayer de vous sortir de ce mariage mais votre père a refusé de les entendre. Il a menacé de vous tuer et a dit qu'il reniait votre mère et ses enfants. Par après, votre oncle a encore fait des démarches auprès de vos oncles paternels mais sans résultat.

Votre oncle a finalement organisé votre départ du pays le 10 septembre 2011. Vous avez voyagé par avion avec un passeport d'emprunt et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 12 septembre 2011.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez votre père qui va vous obliger à retourner vivre chez votre mari ou va vous tuer.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous appuyez votre demande d'asile sur le fait que vous avez eu à subir un mariage non consenti mais certains éléments de votre récit ne nous permettent pas de tenir ce fait pour établi.

Ainsi, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliances. La jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédant le mariage, son interlocuteur privilégié étant sa mère. Le père ne prend jamais la décision du mariage sans en parler avec la mère qui elle-même en parle avec sa fille. Le consentement de la jeune fille est un préalable au mariage religieux afin notamment d'éviter soit que le mariage ne dure pas soit que la jeune fille ne parte (dossier administratif, information pays, Cedoca, SRB, Guinée, le mariage, p.13).

Or, s'agissant de votre mariage, vous déclarez que votre papa ne vous a pas consultée sur le choix de votre mari et qu'il n'a demandé l'avis de personne au sein de votre famille, votre maman et votre oncle qui a veillé à votre éducation ignorant que vous alliez être mariée, vous ignorez quelles ont été les négociations entre votre famille et la famille de votre futur époux avant l'annonce de votre mariage (voir p. 14, 26 du rapport d'audition du 25/06/2012, p.5, 6, 7 du rapport d'audition du 17/07/2012).

Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre père ne vous a pas consultée, vous répondez qu'il dit que vous êtes sa fille et qu'il n'a pas besoin de demander conseil pour ses enfants, qu'il ne l'a pas fait non plus pour vos grandes soeurs (voir p.26 du rapport d'audition du 25/06/2012, p.6 du rapport d'audition du 17/07/2012).

Cependant, hormis cette affirmation générale, vous n'avancez aucun élément probant et, partant, convaincant, de nature à expliquer une telle discordance entre les faits que vous avancez et les informations dont le Commissariat général dispose.

Ensuite, interrogée plus avant et à plusieurs reprises sur la raison de cette importante divergence entre la situation que vous invoquez et les informations mentionnées ci-dessus, vous expliquez d'abord que c'est le cas lorsque la jeune fille choisit elle-même son mari puis que cela varie si les familles sont lettrées ou non, que votre père obéit aux prescrits coraniques et qu'il veut que ses enfants lui obéissent (voir p.8, 9 du rapport d'audition du 17/07/2012). Etant donné qu'il est obligatoire dans tous les cas de mariages religieux de confession musulmane de consulter la femme avant la cérémonie (voir SRB « Le mariage », avril 2012, p.9) et que même si un père souhaite que ses enfants lui obéissent, cela ne l'empêche nullement de les consulter au préalable, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre situation familiale justifie une telle différence d'attitude avec nos informations.

Dès lors, compte tenu des informations mises à la disposition du Commissariat général, force est de constater qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir quelque renseignement quant à la manière dont se sont déroulées les négociations en vue de votre mariage et que votre famille n'ait tenté à aucun moment d'obtenir votre avis voire votre accord avant d'annoncer votre mariage.

Ensuite, il n'est pas cohérent, alors que vous déclarez être opposée à ce mariage, que vous n'avez rien tenté pour éviter qu'il ait lieu. En effet, d'après les informations à la disposition du Commissariat général, au cas où le choix proposé par ses parents ne convient pas à la femme, elle peut mener des tractations avec la famille et demander l'intervention d'une tante, d'un oncle pour infléchir ce choix (voir SRB « Le mariage », avril 2012, p.15). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas entrepris de démarches avant le mariage, vous déclarez que c'est parce que vous étiez malade et que vous ne pouviez pas sortir de la maison (voir p.27 du rapport d'audition du 25/06/2012). Interrogée plus avant pour savoir pourquoi vous n'avez pas demandé l'aide de votre oncle qui était intervenu en votre faveur auprès de votre père pour que vous puissiez finir vos études, vous avez déclaré qu'il ne venait pas à la maison parce qu'il était fâché contre votre père (voir p.13 du rapport d'audition du 17/07/2012). Notons cependant que cela ne vous empêchait pas de le contacter ou un autre membre de votre famille par téléphone puisque vous avez pu contacter vos amies de cette manière (voir p.11 du rapport d'audition du 17/07/2012). D'autant que par après, vous l'avez effectivement contacté et qu'il a fait intervenir les notables et l'imam et qu'il a essayé de faire intervenir vos oncles paternels en votre faveur pour demander la dissolution de votre mariage (voir p.22, 23,24 du rapport d'audition du 25/06/2012).

De même, concernant la célébration de votre mariage, les photos que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne correspondent pas à vos déclarations. En effet, alors que vous déclarez être opposée à ce mariage qui vous était imposé de force, que vous avez été alitée toute la période précédant votre mariage parce que vous souffriez d'une crise de palludisme, que vous aviez un père conservateur qui vous interdisait de porter des extensions (voir p.24, 25 du rapport d'audition du 25/06/2012) et un futur mari qui imposait le voile et le boubou noir à ses épouses (voir p.20 du rapport d'audition du 25/06/2012, p.17 du rapport d'audition du 17/07/2012), vous apparaissez coiffée avec des mèches dorées dans les cheveux, les sourcils épilés, avec des faux ongles, fort maquillée et une robe décolletée (voir photo n°2, 4 et 5, farde documents). Confrontée à cette incohérence entre vos déclarations et les photos que vous déposez, vous expliquez que vous avez accepté qu'on vous prépare parce que vous aviez décidé de quitter votre mari après le mariage (voir p.20 du rapport d'audition du 17/07/2012). Votre réponse n'explique cependant pas l'incohérence entre vos déclarations et les constatations faites sur le contexte dans lequel votre mariage s'est déroulé.

Egalement, concernant votre mari, les photos que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne correspondent pas à vos déclarations. En effet, vous déclarez que votre mari vous impose tout comme ses autres épouses de porter une tenue noire et le voile (voir questionnaire CGRA pt.8, p.20 du rapport d'audition du 25/06/2012, p.17, 18 du rapport d'audition du 17/07/2012), ce qui indiquerait qu'il pratique un islam plus radical. Or, sur les photos de votre mariage, sa première épouse n'apparaît nullement voilée (voir photo n°2, farde de documents). Confrontée à cette contradiction, vous indiquez dans un premier temps qu'elle portait un voile en montrant le châle que votre tante portait sur ses épaules. Confrontée au fait que ce châle ne correspond nullement au voile noir qui couvre la tête et se ferme en dessous du menton tel que vous l'aviez décrit, vous répondez qu'elle voulait se faire belle pour le mariage. Confrontée à vos déclarations selon lesquelles vos co-épouses devaient être voilées en permanence chez elles et donc a fortiori lorsqu'elles sont en public, vous ne pouvez donner aucune

explication (voir p.17, 18 du rapport d'audition du 17/07/2012). Cette importante contradiction portant sur la description que vous avez donnée de votre mari nuit gravement à votre crédibilité.

De plus, concernant l'amie chez qui vous vous êtes réfugiée après avoir fui le domicile de votre époux, vous avez déclaré dans un premier temps chez [A.C.], demeurant dans le quartier Sangoyah, commune de Matoto (voir déclarations à l'Office des Etrangers, pt.9). Par après, vous avez déclaré vous être réfugiée chez votre amie [K.S.], demeurant quartier Lambanyi, commune de Ratoma (voir p.7, 8 du rapport d'audition du 25/06/2012, p.24 du rapport d'audition du 17/07/2012). Confrontée à cette contradiction, vous ne pouvez pas donner d'explication et vous précisez que vos amies vous appellent [A.C.] (voir p.24 du rapport d'audition).

Encore, concernant les conséquences pour votre mère de votre décision de fuir le domicile de votre mari, vous avez déclaré dans un premier temps que votre papa l'avait chassée un mois après que vous ayez fui votre mari, soit le 15 juillet 2011 (voir p.11 du rapport d'audition du 25/06/2012). Ensuite, vous avez déclaré qu'elle avait été chassée après votre départ pour la Belgique en septembre 2011 (voir P.22, 23 du rapport du 25/06/2012). Confrontée à cette contradiction, vous ne l'expliquez pas mais maintenez vos dernières déclarations (voir p.24 du rapport d'audition).

L'ensemble de ces contradictions et incohérences nous empêchent de considérer vos propos comme établis et partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des véritables motifs de votre départ du pays.

Concernant les autres documents présentés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'invalider le sens de la présente décision. Votre acte de naissance tend à attester de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Vous présentez également un certificat médical attestant d'une excision, laquelle n'est pas remise en cause.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

2.2 - Moyen unique pris de la violation de :

- **article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés**
- **article 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;**
- **articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **erreur d'appréciation ;**
- **du principe général de bonne administration ;**

3.2.1. Elle joint à sa requête les copies d'un témoignage du 19 août 2012 accompagné de la carte d'identité de son auteur (pièce 3), d'un témoignage du 24 août accompagné de la carte d'identité scolaire de son auteur (pièce 4), d'un témoignage du 25 août 2012 accompagné de la carte d'identité de son auteur (pièce 5) ainsi que d'un témoignage du 20 août 2012 (pièce 6).

3.2.2. A l'audience, elle dépose les originaux des témoignages du 24 août 2012 et du 25 août 2012 précités. Elle dépose également l'original du témoignage du 20 août 2012 ainsi que la copie de la carte d'identité de son auteur (Dossier de la procédure, pièce 7).

3.2.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal d'annuler la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle postule de réformer la décision entreprise de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

5.5. *In specie*, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à l'invraisemblance du comportement de la requérante qui n'aurait pas sollicité l'aide de son oncle plus rapidement pour s'opposer au mariage forcé allégué, à la contradiction entre son récit et la tenue vestimentaire de la requérante et de la première épouse de son époux allégué lors de son mariage, et au caractère contradictoire des propos tenus par la requérante au sujet de l'identité de la personne qui l'aurait accueillie après sa fuite du domicile de son époux ainsi que de la date à laquelle sa mère aurait été chassée du domicile de son époux se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.5.1. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que la requérante a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse, sans pour autant étayer ces nouvelles déclarations d'un quelconque élément ou argument susceptible de contredire ses propos antérieurs tels qu'ils ont été constatés par l'agent de protection du Commissariat général. En l'espèce, ces graves incohérences ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que la requérante « *était, juste avant son mariage, malade et donc très affaiblie physiquement* », « *qu'elle était étroitement surveillée par son père et ses frères et ne pouvait quitter la maison* », qu'elle ne serait pas à l'origine du choix de ses habits, ou qu'elle aurait été « *surprise* » par le choix vestimentaire qu'on lui aurait ainsi imposé. Le Conseil relève par ailleurs que l'explication avancée par la partie requérante, laquelle justifie l'incohérence du choix vestimentaire de la requérante sur les photographies qu'elle dépose par la décision de son père et de son époux, rend d'autant plus invraisemblable le profil conservateur qu'elle souhaite leur donner. Les contradictions valablement épinglées dans la décision attaquée afférentes aux circonstances dans lesquelles se serait déroulée la fuite de la requérante ainsi qu'à la date de départ de sa mère ne peuvent en outre se justifier par « *une mauvaise compréhension de la question* », le Conseil constatant qu'il ne ressort de la lecture des réponses données par la requérante sur les sujets en cause aucune difficulté de compréhension particulière des questions exprimées distinctement par l'Officier de protection.

5.5.2. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits qu'elle présente à l'origine de ses craintes n'étaient aucunement établis.

5.5.3. Le Conseil constate également que les témoignages déposés par la partie requérante (voy. points 3.2.1 et 3.2.2) ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que les auteurs de ces documents ne bénéficient pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que ces témoignages ne s'inscrivent pas uniquement dans le cadre de la sphère privée, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux

hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE